



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 029 spécial publié le 26 février 2021

Sommaire affiché du 26 février 2021 au 25 avril 2021

SOMMAIRE

DIRECCTE

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/023 du 26 février 2021 abrogeant un arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 28 février 2021, pour l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/023 du 26 février 2021

Abrogeant un arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret du 30 janvier 2021 (notamment en matière de jauge de clients par surface),

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu l'annonce du passage en vigilance renforcée dans vingt départements dont le département de l'Essonne au soir du 25 février 2021, sollicitant les préfets afin de prendre des mesures visant à freiner la progression épidémique,

Vu l'arrêté n°2021/PREF/SCT/21/022 du 24 février 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail de biens et de services du département de l'Essonne pour le dimanche 28 février 2021,

Vu la consultation le 21 janvier 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de la Métropole de Paris, de la communauté de l'Orée de la Brie et de la

communauté Versailles Grand Parc, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour le mois de février 2021,

Considérant ce que suit :

1. La consultation visée a omis une des organisations professionnelles intéressées au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail. Cette consultation incomplète entache d'illégalité l'arrêté n°2021/PREF/SCT/21/022 du 24 février 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail de biens et de services du département de l'Essonne pour le dimanche 28 février 2021. Cet arrêté doit en conséquence être abrogé.

2. La persistance de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, connaît une aggravation attestée par l'annonce gouvernementale du passage en vigilance renforcée dans vingt départements dont le département de l'Essonne au soir du 25 février 2021, sollicitant les préfets afin de prendre des mesures visant à freiner la progression épidémique en vue de limiter ou retarder l'édiction de mesures ultérieures plus contraignantes.

3. Du fait de cette aggravation soudaine de la situation sanitaire, une dérogation au repos dominical permettant une fréquentation accrue des commerces, si elle peut effectivement lisser cette fréquentation au-delà du samedi, constituerait non un moyen de prévenir un préjudice au public mais une possibilité de créer un tel préjudice en augmentant les temps de croisement de population dans les commerces et donc le risque épidémique.

ARRETE

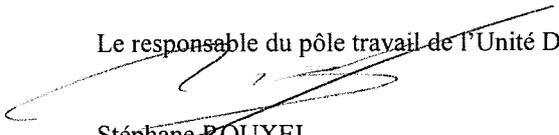
Article 1 : L'arrêté n°2021/PREF/SCT/21/022 du 24 février 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail de biens et de services du département de l'Essonne pour le dimanche 28 février 2021 est **abrogé**.

Article 2 : Les conditions et critères ne sont pas remplis aux fins de décider d'une nouvelle dérogation, en conséquence de quoi et sans préjudice de dérogations découlant directement de la loi ou du règlement, il n'est pas dérogé à la règle du repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail de biens et de services du département de l'Essonne pour le dimanche 28 février 2021.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile- de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par subdélégation du directeur régional
Par empêchement du directeur régional adjoint de la DIRECCTE
d'Ile- de- France, responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

Le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale de l'Essonne


Stéphane ROUXEL

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.